

A.P.  
TITANITE



→ *Arêté*

**PRÉFECTURE DU VAR**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITES LOCALES**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES MARITIMES**

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE DU 20 JUIN 2008  
CONCERNANT L'ATELIER DE FABRICATION ET LE DEPOT D'EXPLOSIFS  
EXPLOITES PAR LA SOCIETE TITANITE  
- COMMUNE DE MAZAUGUES -**

**Le Préfet du Var  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, ses textes d'application et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V,

Vu la nomenclature des installations classées,

Vu la loi modifiée n°70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives,

Vu le décret n°79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques,

Vu le décret modifié n°90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs, et notamment son titre II,

Vu l'arrêté ministériel du 20 Avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application de la même date,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 février 2000, portant autorisation d'installer et d'exploiter un atelier de fabrication et des dépôts de substances explosives par la S.A. TITANITE - Commune de MAZAUGUES - Lieu-dit : « La Caire de Sarrasin »,

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 avril 2008 donnant acte de l'étude de dangers version 2007 à la société TITANITE,

Vu la demande présentée le 13 septembre 2004 par la Société TITANITE dont le siège social est situé rue de l'Industrie 21 270 - Pontailier-sur-saône en vue de la modification de certaines prescriptions,

Vu la révision quinquennale de l'Etude de Danger, ses compléments transmis les 22 janvier, 27 juillet et 8 novembre 2007 et le résumé non technique transmis le 21 décembre 2007,

Vu le rapport et les propositions en date du 22 avril 2008 de l'inspection des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement de Provence Alpes Côte d'Azur,

Vu l'avis en date du 14 mai 2008 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Vu le projet d'arrêté porté le 28 mai 2008 à la connaissance du demandeur,

Vu l'absence d'observations présentées par le demandeur sur ce projet,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau,

Considérant que des servitudes d'utilité publique ont été instituées par arrêté préfectoral en date du 09 Septembre 1999 en application des articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement,

Considérant que les modifications proposées par l'exploitant ne présentent pas de caractère notable,

Considérant qu'il convient de fixer par arrêté complémentaire, en application de l'article R 512-31 du code de l'environnement, des dispositions en vue de modifier les prescriptions de l'arrêté d'autorisation susvisé,

Considérant qu'il y a lieu d'acter les prescriptions complémentaires suite à l'analyse de l'étude de Dangers,

CONSIDERANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

# ARRETE

## TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

### CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

#### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société TITANITE dont le siège social est situé à rue de l'Industrie 21 270 - Pontailleur-sur-saône est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans le présent arrêté, à continuer d'exploiter sur le territoire de la commune de MAZAUGUES, au lieu-dit « La Caire de Sarrasin », partie de la parcelle 690 section B du plan cadastral, les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation vaut agrément technique, au sens de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives, et du décret d'application du 16 février 1990.

#### ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les dispositions présentes remplacent les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 Février 2000 et celles de l'arrêté complémentaire de clôture de l'analyse de l'étude de dangers en date du 2 avril 2008.

#### ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON-VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

**CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS**

**ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
1432-2 b	NC	Dépôt de liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie, (capacité équivalente)	Dépôt enterré en citerne double enveloppe, de fioul domestique (12m3)	Capacité équivalente	<10	M3 équivalent	0,8	M3 équivalent
			Entreposage de colorant en bidons (200l)				0,04	M3 équivalent
1310.2b	A	Fabrication de produits explosifs	Un atelier de fabrication de nitrate fioul Production de 3 à 5 tonne/h Capacité de 20 tonnes/poste	Quantité maximale présente simultanément dans l'atelier	<=10	Tonne	1,125	Tonne
1311.1	AS	Stockage de poudres, explosifs et produits explosifs	Aire de brûlage	quantité maximale dans l'établissement	>=10	Tonne	2 x 30	Tonne
			Deux dépôts dormant, type igloo d'explosifs en cartouche, en vrac en sac, de type dynamite, et nitraté, de cordeau détonant, de mèche lente. Surface de chaque dépôt = 126 m <sup>2</sup> environ				4	
			Un dépôt superficiel de nitrate fioul, produits en transit provenant de l'atelier de fabrication Surface du dépôt = 22 m <sup>2</sup> environ				0,050	
			Un local superficiel de distribution Surface du local = 2,6 m <sup>2</sup> environ				0,125	
			Un dépôt type igloo de détonateurs Capacité maximale de stockage 125 000 détonateurs Surface du local = 44 m <sup>2</sup> environ				16	
			Aire de stationnement des véhicules de transport pour le chargement et le déchargement des substances explosives				1	
ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT				>=10	Tonne	60,125	Tonne	
1330	NC	Dépôt de nitrate d'ammonium y compris sous forme d'engrais simple,	Dépôt dans un local fermé de nitrate d'ammonium en sacs ou en big bags	Quantité maximale stockée	<= 100	Tonne	100	Tonne
1433	NC	Emploi de liquide inflammable de 2 <sup>ème</sup> catégorie,	Utilisation de colorant dans l'atelier de fabrication et de fuel (quantité stockée 200l + 10000l)	Quantité équivalente	<= 1	Tonne	< 0,20	Tonne

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)  
 Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

\* Selon nomenclature loi sur l'eau

Désignation	N° de classement	Description	Classe	Importance
Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles, la superficie totale desservie ne dépassant pas 1 ha	5.3.0	Evacuation des eaux pluviales recueillies sur l'ensemble du terrain de l'entreprise, supportant les bâtiments, voies, cours bétonnées et goudronnées	NC	Superficie desservie : 3 800 m <sup>2</sup> environ

### ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
MAZAUGUES	B 690 (pour partie)	La Caire de Sarrasin

### ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISEES

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Son activité principale est la fabrication et le dépôt de substances explosives.

Il comprend :

- les locaux de stockage d'explosifs, détonateurs
- un atelier de fabrication
- des locaux de stockage de matières premières pour la fabrication
- une zone réservée à l'incinération de déchets pyrotechniques dénommée aussi aire de brûlage
- des locaux d'exploitation : locaux techniques, laboratoire de contrôle
- des voies de circulation, de stationnement, de chargement-déchargement des véhicules de transport

## CHAPITRE 1.3 CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

## CHAPITRE 1.4 DUREE DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 1.4.1. DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

## CHAPITRE 1.5 PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

### ARTICLE 1.5.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION

Conformément aux articles L 515-8 à 11 du code de l'environnement, des servitudes d'utilité publique sont instaurées par l'arrêté de 9 septembre 1999 autour de l'installation.

### ARTICLE 1.5.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

## **CHAPITRE 1.6 GARANTIES FINANCIERES**

### **ARTICLE 1.6.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIERES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 de manière à permettre, en cas de défaillance de l'exploitant, la prise en charge des frais occasionnés par les travaux permettant :

- la surveillance et le maintien en sécurité des installations en cas d'événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement
- les interventions en cas d'accident ou de pollution

### **ARTICLE 1.6.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Montant total des garanties à constituer : 76 224,21 euros

### **ARTICLE 1.6.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Avant la mise en activité des installations, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié le 30 avril 1998;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

### **ARTICLE 1.6.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'article 1.6.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévus par l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

### **ARTICLE 1.6.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES**

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

### **ARTICLE 1.6.6. REVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES**

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modifications des conditions d'exploitation telles que définies au chapitre 1-7 du présent arrêté.

### **ARTICLE 1.6.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIERES**

Outre les sanctions rappelées à l'article L 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 de ce code. Conformément à l'article L 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

### **ARTICLE 1.6.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIERES**

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

### **ARTICLE 1.6.9. LEVEE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIERES**

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512-74 du Code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

## **CHAPITRE 1.7 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE**

### **ARTICLE 1.7.1. PORTER A CONNAISSANCE**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 1.7.2. MISE A JOUR DE L'ETUDE DE DANGERS**

L'étude des dangers est actualisée tous les 5 ans au minima ou à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation.

Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

Il est donné acte à la société TITANITE de la mise à jour de l'étude de dangers de son établissement situé à Mazaugues (83).

Cette étude est constituée des documents recensés dans le tableau ci-dessous qui devront être actualisés et adressés à M. le Préfet du VAR aux échéances reprises le même tableau.

<b>Documents constituant l'étude de dangers</b>		
<b>Intitulé</b>	<b>Version</b>	<b>Echéance d'actualisation</b>
Etude de dangers du 20 juin 2002	1	Janvier 2012
Compléments à l'étude du 20 juin 2002 en date du 22 janvier 2007	1	
Compléments du 27 juillet 2007 concernant l'étude du scénario de combustion des explosifs industriels		
Compléments du 8 novembre 2007		

L'exploitant est responsable de la sécurité de l'exploitation de son établissement vis-à-vis des populations et de l'environnement, dans des conditions au moins égales à celles décrites dans l'étude de dangers.

### **ARTICLE 1.7.3. EQUIPEMENTS ABANDONNES**

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

### **ARTICLE 1.7.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

### **ARTICLE 1.7.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale préalable.

### ARTICLE 1.7.6. CESSATION D'ACTIVITE

Sans préjudice des dispositions des articles R 512-74 et suivants du code de l'environnement, la réhabilitation du site prévue aux articles R 512-76 et 77 est réalisée afin que le site soit dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des inconvénients mentionnés à l'article L 512-1 du code de l'environnement.

## CHAPITRE 1.8 DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

## CHAPITRE 1.9 ARRETES, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/04/07	Arrêté ministériel du 20 Avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques et ses circulaires d'application de la même date.
10/05/00	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
02/02/98	Arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/93	Arrêté du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques applicables aux installations soumises à la législation sur les installations classées
28/01/93	Arrêté et circulaire du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion
28/09/79	Décret n°79-846 du 28 septembre 1979 sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques

## CHAPITRE 1.10 RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT**

### **CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GENERAUX**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

#### **ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **CHAPITRE 2.2 RESERVES DE PRODUITS OU MATIERES CONSOMMABLES**

#### **ARTICLE 2.2.1. RESERVES DE PRODUITS**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement.

### **CHAPITRE 2.3 INTEGRATION DANS LE PAYSAGE**

#### **ARTICLE 2.3.1. PROPRETE**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

### **CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCES NON-PREVENUS**

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

### **CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS**

#### **ARTICLE 2.5.1. DECLARATION ET RAPPORT**

En cas d'accident ou d'incident survenus du fait du fonctionnement des installations, qui sont de nature à porter atteinte à l'environnement ou à la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant avertit dans les meilleurs délais ( 6 heures au plus), par les moyens appropriés (téléphone, télécopie) l'autorité préfectorale et l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant pourra utilement remplir la fiche G/P élaborée par le SPPPI Provence Alpes Côte d'Azur, jointe en annexe, pour faire la déclaration des accidents et incidents.

Dans toute la mesure du possible, cette information devra comporter des indications quant à la nature et à la quantité des matières impliquées.

L'exploitant assure à l'intérieur des installations, la direction des secours jusqu'au déclenchement éventuel du Plan Particulier d'Intervention par le Préfet.

Il prend à l'intérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement.

Il fournit à l'inspecteur des Installations Classées, sous un mois, un rapport sur les origines et causes de l'évènement, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant, en cas d'incendie, doit tenir à la disposition des moyens de secours, de l'autorité préfectorale et de l'inspection des installations classées, les données qualitatives et, si possible, les données quantitatives des substances polluantes ou toxiques susceptibles d'être émises dans l'atmosphère, dans les eaux superficielles et dans les eaux souterraines.

Les frais qui résultent d'un phénomène accidentel (pollution, sinistre) dû aux installations, sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses, les travaux de sauvegarde et la remise en état du milieu naturel.

## **CHAPITRE 2.6 RECAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION**

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses mises à jour
- les plans à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

## **TITRE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

### **CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GENERALES**

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions ou monuments, au caractère des sites est interdite.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté. Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion de l'aire de brûlage. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

#### **ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

#### **ARTICLE 3.1.3. ODEURS**

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

#### **ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION**

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation, des dispositifs doivent être prévus en cas de besoin,

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

#### **ARTICLE 3.1.5. EMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES**

#### **ARTICLE 3.1.6. SANS OBJET**

### **CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET**

#### **ARTICLE 3.2.1. SANS OBJET**

## **TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES**

### **CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU**

#### **ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU**

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Les indications de ces dispositifs sont relevées et reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Les relevés font l'objet d'une procédure qui sera soumise à l'inspection des installations classées. Dans cette procédure figureront les modalités et les fréquences de prélèvement ainsi que les méthodes de mesures adaptées au caractère discontinu des prélèvements.

L'amont du circuit d'alimentation d'eau, doit être équipé d'un clapet anti-retour.

#### **ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RESEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRELEVEMENT**

Tout retour de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement doit être impossible.

##### **Article 4.1.2.1. Mise en service et cessation d'utilisation d'un forage en nappe**

Lors de la réalisation de forages en nappe, toutes les dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Un rapport de fin de travaux est établi par l'exploitant et transmis au Préfet. Il synthétise le déroulement des travaux de forage et expose les mesures de prévention de la pollution mises en œuvre.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eau souterraines et la mise en communication de nappes d'eau distinctes. Les mesures prises ainsi que leur efficacité sont consignées dans un document de synthèse qui est transmis au Préfet dans le mois qui suit sa réalisation. La réalisation de tout nouveau forage ou la mise hors service d'un forage est portée à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation de l'impact hydrogéologique.

### **CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

#### **ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GENERALES**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs, ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement, et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux, et pour récupérer les eaux d'extinction d'incendie.

Le réseau des caniveaux et égouts assure la collecte séparée :

- des eaux sanitaires qui doivent être traitées conformément au Règlement Sanitaire Départemental
- des eaux pluviales des toitures non polluées
- des eaux pluviales et celles en contact avec les produits polluants et les sols souillés, les effluents polluants, qui doivent être traités pour respecter les dispositions du présent article, avant mélange avec les autres catégories d'eau.

Les stockages, ateliers, collecteurs, réseaux sont étudiés pour garantir le maintien et la récupération des déversements accidentels et des eaux d'extinction d'incendie contaminées à l'intérieur de l'établissement.

A cet effet, un réseau d'aires et de caniveaux étanches desservant tout point sensible de l'établissement, doit diriger sans débordement les eaux d'extinction d'incendie et les produits susceptibles d'être entraînés, vers un bassin de confinement. La capacité disponible de ce bassin doit correspondre aux besoins et réserves en eau d'incendie, avec un minimum de 180 m<sup>3</sup>. Des mesures de niveau doivent permettre de quantifier le volume disponible de rétention.

Sont raccordés au réseau de collecte, l'intérieur des lieux de stockage, ateliers, locaux, les voies de circulation, aires de manœuvre et de stationnement, les surfaces susceptibles de recueillir les eaux d'extinction d'incendie souillées débordantes.

Les dépôts igloo peuvent être exclus de ce réseau de collecte si l'usage d'eau d'extinction d'incendie est totalement exclu. Le sol de ces dépôts est alors constitué pour pouvoir recueillir les produits répandus et les eaux de lavage.

Au besoin, les collecteurs de l'établissement sont équipés d'un ou de dispositifs tels que bassin tampon, obturateur, rétention déportée ... La manipulation des obturateurs doit être aisée et régulièrement effectuée.

Les sols doivent être imperméables, incombustibles, profilés pour favoriser la récupération ou l'écoulement de l'eau vers les rétentions (pente, rebords, avaloirs).

Tous les avaloirs et les regards sur les sols susceptibles de recevoir des effluents polluants et eaux souillées doivent être reliés aux rétentions.

Le fond et les parois des cuvettes de rétention, canalisations et bassins de récupération doivent être étanches et constitués de telle sorte qu'ils résistent à l'action chimique et physique des produits susceptibles d'être contenus.

Le transvasement de matières toxiques, corrosives ou polluantes à partir de véhicules citernes doit être pratiqué sur une aire aménagée à cet effet. Cette aire doit comporter un sol étanche et doit être munie d'une rétention suffisante pour contenir tout déversement accidentel. L'émission de vapeurs toxiques ou corrosives à l'occasion des transvasements est interdite.

Les produits polluants répandus accidentellement sont récupérés sur place, pour être soit réutilisés, recyclés, ou éliminés comme des déchets dans des centres de traitement adaptés. Ils ne doivent pas être évacués dans le milieu naturel.

Les produits absorbants sont stockés dans des endroits facilement accessibles.

#### **ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

#### **ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE**

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un registre spécial sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets est régulièrement tenu à jour et mis à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées. Le matériel de stockage, de transfert, de circulation et d'épuration doit être périodiquement contrôlé. Une procédure définit l'ensemble de ces contrôles avec leurs périodicités journalières, hebdomadaires, mensuelles.

#### ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RESEAUX INTERNES A L'ETABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

##### Article 4.2.4.1. Isolement avec les milieux

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur (Bassin de confinement)

### CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

- Les dépôts ne génèrent pas d'eau résiduaire.
- Les eaux recueillies dans les rétentions spécifiques ou dans le bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie sont traitées compte tenu de leur composition, soit par évaporation, soit par le décanteur-déshuileur, soit comme un déchet.
- La vidange des rétentions et du bassin de confinement ne peut être réalisée que par pompe de relevage déclenchée manuellement après contrôle de la qualité de l'eau.

#### ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- eaux industrielles ;
- eaux Pluviales ;
- eaux Pluviales susceptibles d'être polluées ;
- eaux usées issues des sanitaires.

#### ARTICLE 4.3.2. CARACTERISTIQUES GENERALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les points de rejet des eaux et effluents sont au nombre de 12 :

- 1 correspond aux eaux sanitaires après passage en fosse septique et bassin d'épandage
- 11 correspondent aux eaux pluviales des toitures non polluées (1 atelier nitrate fuel, 1 hangar de stockage du nitrate d'ammonium, 1 entrepôt local technique, 1 aire de dépotage fuel, 1 stockage d'attente et 6 gloos).

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Normes instantanées sur effluent brut non décanté

5,5 < pH < 8,5	MES < 30 mg/l
t. < 30° C	DBO5 < 20 mg/l
Hydrocarbures < 5 mg/l	DCO < 80 mg/l
Normes T 90 203	N (global) < 10 mg/l

- Débit : maximum correspondant aux performances du décanteur-déshuileur.

**ARTICLE 4.3.3. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

## TITRE 5 - DECHETS

### CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

#### ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DECHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

#### ARTICLE 5.1.2. SEPARATION DES DECHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

#### ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS INTERNES DE TRANSIT DES DECHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

#### ARTICLE 5.1.4. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'EXTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influence néfaste sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et les paysages et, plus généralement qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

#### ARTICLE 5.1.5. DECHETS TRAITES OU ELIMINES A L'INTERIEUR DE L'ETABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (aire de brûlage), toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Les déchets pyrotechniques sont éliminés par l'exploitant.

Pour les autres déchets, dans le cas où l'exploitant procéderait lui-même à l'élimination, il doit obtenir au préalable l'accord de l'autorité préfectorale sur le procédé utilisé.

#### Destruction des déchets pyrotechniques - Compléments

Seuls les explosifs secondaires et les supports contaminés par ces produits (emballages, chiffons, balayures, ...) peuvent être détruits sur le site par l'exploitant.

La destruction des déchets s'effectue par incinération sur une plaque métallique munie de rebords fixés sur une aire bétonnée entourée d'un grillage (haut et pourtour) à mailles fines en vue d'éviter le départ éventuel de flammèches. Sur une largeur de 25 mètres tout autour de la zone de brûlage, l'espace est décapé, désherbé et exempt de matière combustible.

La zone de brûlage est entourée de merlons. Le poste d'amorçage de l'incinération est protégé.

Aucune matière explosive ne doit subsister sur le site en l'absence de personnel.

En aucun cas, la masse de matière explosive sur le site de l'aire de brûlage ne doit dépasser 10 kg.

Les différentes catégories de déchets sont disposées de telle manière que le risque d'explosion en masse soit maîtrisé. Pour ceci, l'étalement maximal est recherché.

De plus, dans ces catégories, les compositions chloratées ou perchloratées devront être brûlées séparément des autres déchets.

Avant toute destruction, l'exploitant s'assure que les dalles, brûloirs ou fosses, ont été débarrassés des cendres ou impuretés provenant d'un brûlage précédent.

Après toute opération de brûlage, il convient de s'assurer qu'il ne subsiste pas d'imbrûlés et procéder si nécessaire à l'étalement des cendres ou à leur noyage pour assurer un refroidissement rapide.

A proximité immédiate de l'aire de brûlage, est implanté un dispositif indiquant la présence, la vitesse et la direction du vent. Le brûlage est interdit en période de vent fort, de sécheresse, la nuit, ou par temps d'orage.

Les opérations de brûlage sont interdites durant les mois de juin, juillet et août.

Un registre sur la destruction des matières explosives est ouvert et indique notamment :

- pour les déchets à détruire : la date, la nature, les quantités, les conditions atmosphériques,
- pour l'évacuation des résidus de destruction : la nature, les quantités, le mode d'élimination.

Sur ce document, le responsable des destructions est tenu de noter toute anomalie et incident, en particulier les envols, les débuts d'incendie... et les dispositions prises pour pallier ces incidents.

Toute opération de destruction doit être effectuée sous la surveillance constante d'une équipe de deux préposés dont au moins un cadre ou agent de maîtrise responsable. L'ensemble des dispositions qui précèdent doit faire l'objet d'une ou plusieurs consignes.

**ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT**

Les seuls déchets à considérer comme dangereux sont les explosifs défectueux, ou déchets pyrotechniques.

Pour leur transport, l'exploitant appliquera les règles en vigueur au transport d'explosif.

**ARTICLE 5.1.7. DECHETS PRODUITS PAR L'ETABLISSEMENT**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux produits suivants :

Type de déchets	Elimination	
	A l'intérieur de l'établissement	A l'extérieur de l'établissement
Déchets non dangereux	Emballage type sac papier (explosif)	Emballage type Big Bag (nitrate) Emballage type carton (explosif) Emballage type sac papier (explosif) Produit du curage de la lagune (nitrate)
Déchets dangereux	Explosif défectueux (aire de brûlage)	Explosif défectueux (usine Titanite)

## TITRE 6 PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

### CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 6.1.1. AMENAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V - titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### ARTICLE 6.1.2. VEHICULES ET ENGINES

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions des articles R 571- 1 à R 571-24 du code de l'environnement).

#### ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### ARTICLE 6.1.4. AUTRES

Les ventilateurs et leur installation sont adaptés pour éviter les émergences marquées, stridentes ou basses et les vibrations. Les ventilateurs à vitesse lente sont préférés.

### CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

#### ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'EMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (Incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6dB(A)	4dB(A)

Ou (à préciser, selon le cas)

Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
----------------------	---------	---------

#### ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite Z2 de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

## **TITRE 7 - PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES**

### **CHAPITRE 7.1 PRINCIPES DIRECTEURS**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

### **CHAPITRE 7.2 CARACTERISATION DES RISQUES**

#### **ARTICLE 7.2.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES PRESENTES DANS L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R 231-53 du code du travail. Les incompatibilités entre les substances et préparations, ainsi que les risques particuliers pouvant découler de leur mise en œuvre dans les installations considérées sont précisés dans ces documents. La conception et l'exploitation des installations en tiennent compte.

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité, emplacements) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour. Cet inventaire est tenu à la disposition permanente des services de secours et des inspecteurs des installations classées.

#### **ARTICLE 7.2.2. ZONAGE DES DANGERS INTERNES A L'ETABLISSEMENT**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

#### **ARTICLE 7.2.3. INFORMATION PREVENTIVE SUR LES EFFETS DOMINO EXTERNES**

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au Préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

#### **ARTICLE 7.2.4. DES MESURES COMPLEMENTAIRES DE MAÎTRISE DES RISQUES A METTRE EN OEUVRE**

Pour les phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets hors de l'établissement, l'ensemble des mesures de maîtrise des risques, techniques et organisationnelles, prescrites ou figurant dans les études de dangers visées dans le présent arrêté, doivent avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être efficaces, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité de leur action.

Les paramètres relatifs aux performances de ces mesures de maîtrise des risques sont définis et suivis, leurs dérives détectées et corrigées, dans le cadre des procédures du système de gestion de sécurité de l'exploitant.

## CHAPITRE 7.3 INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

### ARTICLE 7.3.1. ACCES ET CIRCULATION DANS L'ETABLISSEMENT

Le débouché du chemin privé d'accès, sur la route départementale n°95, doit être annoncé par une signalisation verticale et horizontale conçue et mise en place sous le contrôle du gestionnaire de la voirie départementale.

A l'intérieur du site, une voie de 4 mètres de largeur et de 3,50 mètres de hauteur libre doit être maintenue dégagée pour la circulation des engins d'incendie sur le demi-périmètre au moins des bâtiments, autre que les dépôts d'explosifs et de détonateurs. Cette voie doit permettre l'accès des véhicules des sapeurs pompiers et en outre, si elle est en cul de sac, les demi-tours et croisement de ces engins. A partir de cette voie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues des parties du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de largeur minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres.

Les voies de circulation, par leur structure, profil, pente, enduit, lissage, doivent faciliter le roulage des engins de manutention et de transport.

La circulation dans l'établissement est organisée en vue de séparer, les voies empruntées par le personnel et le charroi des matériaux non explosifs, de celles utilisées pour le transport des matières ou objets explosifs. Dans le cas contraire, des dispositions sont prises pour que ce charroi ait lieu en l'absence de personnel.

Les itinéraires empruntés par les véhicules sont définis de telle sorte qu'ils permettent une évolution facile et en toute sécurité de ces véhicules à l'intérieur de l'établissement et ce en toutes circonstances. Notamment le retournement des véhicules doit se faire sans manœuvre. La vitesse des véhicules à l'intérieur de l'établissement est limitée pour éviter le renversement des charges, avec un maximum de 25 km/h.

Le choix des itinéraires tient compte des risques inhérents à chaque bâtiment (atelier ou dépôt). Les aires de stationnement sont matérialisées au sol. Les véhicules stationnent dans le sens de la sortie. Les véhicules circulant dans l'enceinte pyrotechniques, doivent respecter les dispositions définies par le règlement relatif au transport des matières dangereuses par route (dit A.D.R.) pour les substances explosives.

#### **Article 7.3.1.1. Gardiennage, Surveillance et contrôle des accès**

Les moyens de surveillance, d'alerte et d'intervention doivent utiliser les meilleures techniques disponibles.

La surveillance est adaptée compte tenu des circonstances, en et hors période d'activité, pendant les périodes intermédiaires d'ouverture, de fermeture, de changement de poste ou d'activité spécifique.

Les installations et les stockages doivent être surveillés en permanence de façon à prévenir toute intrusion de personnes étrangères à leur exploitation, les vols, les actes de malveillance. Les moyens comportent au moins une télésurveillance et des rondes de surveillance.

Les accès, clôtures et bâtiments, sont fermés à clé en dehors des périodes d'activité.

L'accès à l'établissement est interdit à toute personne étrangère au service.

Les dépôts sont normalement fermés à clé. Les sécurités et alarmes sont compatibles avec la présence des substances explosives afin de ne pas aggraver les risques présentés par ces produits.

#### **Article 7.3.1.2. Clôture**

La zone pyrotechnique, comprenant au moins les emplacements sur ou dans lesquels sont présentes des substances explosives, les dépôts et locaux techniques nécessaires à leur exploitation, les voies intérieures, est ceinturée par une clôture défensive de 2,00 mètres de haut au moins, avec bavolets de 0,50 mètre, dissuasive et solidement soutenue.

La zone Z2 définie au sens de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 délimite une deuxième clôture. Lorsque l'architecture du terrain (zone naturelle infranchissable : obstacle, falaise, versé, forêt, ...) ne permet pas la pose de la clôture, celle-ci est positionnée au plus près, dans une zone accessible. Chaque clôture est longée à l'intérieur et à l'extérieur d'un chemin de ronde sauf impossibilités d'accès.

Les accès sont équipés de portails solides fermant à clé.

Des panneaux aux entrées et sur les clôtures rappellent le danger et la défense d'entrer.

### **ARTICLE 7.3.2. BATIMENTS ET LOCAUX**

Les dépôts d'explosifs igloo (hors détonateurs), l'atelier de fabrication de nitrate fuel, le laboratoire de contrôle des matières premières, le stockage de nitrate d'ammonium et le stockage de poudre d'aluminium passivée sont équipés d'une détection incendie.

Cette détection déclenchera une alarme ; les actions qui en découlent seront décrites dans les consignes appropriées.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence (Protection contre les effets domino). A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les locaux et matériels sont régulièrement nettoyés de manière à éviter les accumulations de poussières. A l'intérieur des locaux le nettoyage est facilité par des murs et sols lisses et accessibles en tous points.

Les palettes, emballages, etc..., sont regroupés hors des allées de circulation et sur des zones étudiées afin de ne pas engendrer de transmission d'incendie.

Un emplacement hors des locaux d'entreposage est réservé au regroupement, à la récupération, au tri, des déchets, emballages perdus, matières à recycler. Les sols répondent aux prescriptions relatives à la prévention des pollutions des eaux. Les règles de prévention et de lutte contre l'incendie s'y appliquent.

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien des engins mobiles est effectué dans un local spécial.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Les locaux doivent être largement ventilés. Les ventilations mécaniques ne doivent pas favoriser la propagation horizontale d'un incendie.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des emplacements pyrotechniques et leurs annexes.

Les dépôts de substances explosives, les dépôts de nitrate d'ammonium et de poudre d'aluminium ne sont pas chauffés.

Le chauffage de l'atelier de fabrication et de l'entrepôt de matériaux divers ne peut être réalisé que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau).

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériaux incombustibles. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges incombustibles.

Les générateurs de chaleur sont électriques et doivent être extérieurs aux locaux chauffés. S'ils sont contigus, ils doivent être séparés de ces locaux par des cloisons coupe-feu de degré 2 heures.

#### **Article 7.3.2.1. RISQUE MINIER – MOUVEMENT DE SOL**

L'ensemble des bâtiments et espaces spécifiques de l'établissement ne doit pas surmonter les zones d'exploitation minière souterraine, ni être à l'intérieur de l'emprise susceptible d'être affectée par les mouvements de sol liés aux travaux souterrains. L'exploitant prend les mesures appropriées pour pérenniser cette situation.

#### **Article 7.3.2.2. FRACTIONNEMENT DES RISQUES**

##### **A) IMPLANTATION**

L'implantation de chaque emplacement pyrotechnique et des bâtiments et activités annexes est conçue selon le principe du fractionnement des risques de telle sorte qu'un incendie ou une explosion sur l'un ne puisse réagir simultanément sur un autre.

Les unités concernées sont notamment : chacun des dépôts de substances explosives, l'atelier de fabrication, l'aire d'incinération, les véhicules de transport au point de chargement-déchargement, les charges transbordées sur leur parcours, le dépôt de poudre d'aluminium, le dépôt de nitrate d'ammonium, les autres locaux administratifs et d'exploitation.

Les distances d'éloignement réciproque doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Avril 2007 et de ses circulaires d'application

Le degré de probabilité est P3 pour l'aire de destruction des substances, P2 pour l'atelier de fabrication et P1 pour les autres installations pyrotechniques.

Si la définition des distances d'isolement fait appel à des considérations écartant le risque de projection, l'efficacité des obstacles existants ou mis en place doit être démontrée en explicitant la nature le positionnement, les dimensions de ceux-ci.

La détermination des distances d'isolement veille à ce que la charge circulante des engins de manutention n'entraîne pas le relais d'une détonation simultanée.

Les zones Z1; engendrées par chacun des dépôts igloo d'explosifs et de détonateurs, le local de débit, le véhicule de transport au point de chargement-déchargement peuvent se recouper.

Les zones Z1 engendrées par l'atelier de fabrication et le dépôt transit des produits fabriqués peuvent se recouper.

Toutefois :

- la zone enveloppe des Z1 engendrées par chaque dépôt igloo d'explosifs et de détonateurs, le local de débit, le véhicule de transport au point de chargement-déchargement ne doit pas recouper l'atelier de fabrication et le dépôt transit des produits fabriqués
- la zone enveloppe des Z1 engendrées par l'atelier de fabrication et le dépôt transit des produits fabriqués ne doit pas recouper les dépôts igloo d'explosifs et de détonateurs, le local de débit, le véhicule de transport au point de chargement-déchargement
- la zone Z1 engendrée par l'aire d'incinération doit être extérieure à toutes les autres zones Z1 engendrées par les autres installations pyrotechniques de l'établissement
- le dépôt de nitrate d'ammonium, le dépôt de poudre d'aluminium, l'entrepôt des produits divers, et dépôt de fioul doivent être situés à l'extérieurs des zones Z1

## B) DECOUPLAGE DES ACTIVITES

Les opérations effectuées sur le site sont classées en activités spécifiques qui ne peuvent être réalisées simultanément. Sont ainsi distingués : le chargement, le déchargement, le transbordement, le transport, la fabrication, l'incinération.

La circulation des véhicules d'approvisionnement chargés ne doit pas être effectuée pendant la fabrication d'explosif.

### **Article 7.3.2.3. INSTALLATIONS PYROTECHNIQUES**

Il ne peut être procédé à des essais d'artifice ou d'explosif sur le site.

Les mesures de sécurité, l'aménagement et l'exploitation des installations, notamment en ce qui concerne la structure et les caractéristiques des bâtiments, des moyens de protection (merlons, murs, écrans...), les installations électriques, les équipements, les consignes, les modes opératoires et l'organisation du travail, doivent être conformes :

- aux dispositions techniques du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 (J.O. d'octobre 1979) portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques ;
- aux règles de l'art en la matière.

Sont considérées comme installations pyrotechniques :

- les dépôts "igloo" d'explosifs et de détonateurs,
- le local de débit,
- l'aire de chargement et déchargement des véhicules de transport matérialisée par le véhicule,
- l'engin de manutention transportant les charges explosives,
- l'atelier de fabrication,
- l'aire de destruction des déchets pyrotechniques,
- le laboratoire de contrôle des matières premières.

Seuls les dépôts "igloos" sont à considérer comme des locaux pyrotechniques permanents.

Sont considérés comme installations annexes indispensables à l'activité des installations pyrotechniques :

- le dépôt de nitrate d'ammonium,
- le dépôt de poudre d'aluminium passivée,
- le stockage de fioul en cuve enterrée,
- l'entrepôt des matériaux nécessaires à la fabrication et à l'emballage des produits fabriqués.

#### A) DEPOTS PYROTECHNIQUES - COMPLEMENTS

##### - Conception

Lorsque le calcul de la distance d'éloignement empêchant la réaction simultanée d'une explosion sur une autre installation pyrotechnique prend en compte la protection contre les risques de projections, la protection doit être établie compte tenu des installations elles-mêmes et de la configuration des zones de détente.

Notamment les zones de détente devant les dépôts igloos doivent être suffisamment vastes et cloisonnées pour éviter l'effet réciproque simultanée d'une explosion d'un dépôt sur l'autre.

Les dépôts, et notamment les dépôts igloo sont conçus pour que l'expansion d'une explosion se propage d'abord par la toiture avant qu'elle puisse se propager par la porte d'accès.

Les dépôts sont construits en matériaux incombustibles.

##### - Entreposage

Les matières explosives sont entreposées en emballages admis au transport ou à leur conservation.

Les matières sont rangées par catégorie ou type de substance explosive, en lots distincts.

L'entreposage des explosifs se fait au sol sur la palette servant au transport et à la manutention. La hauteur entreposée ne doit pas dépasser 1,60m.

Les palettes supportant les détonateurs doivent être posées au sol. Le rangement des boîtes et cartons de détonateurs doit être effectué sur des rayonnages.

Le gerbage de palettes est interdit.

L'ouverture des emballages est interdite dans les dépôts, et est réservée au local de débit.

Les emballages vides ne doivent pas être conservés dans les dépôts. Toutefois, les emballages de détonateurs pourront être stockés, en quantité limitée aux besoins hebdomadaires, dans le local de débit.

Il est interdit d'entreposer des produits en cours de mise en œuvre, de conditionnement ou d'emballage en dehors des locaux prévus pour ces opérations.

Il est interdit de déposer à l'extérieur des dépôts et de l'atelier, des produits explosifs ou emballages les contenant.

Les dépôts ne doivent pas être ouverts simultanément.

#### B) ATELIER DE FABRICATION - COMPLEMENT

L'atelier est isolé et réservé à la fabrication de nitrate fioul.

La construction et les aménagements intérieurs sont réalisés avec des matériaux incombustibles, parois coupe feu degré 2 heures, couverture légère, portes et fenêtres pare flamme de degré une demi-heure.

Le sol et les murs, les machines et équipements sont constitués pour résister à l'agression chimique des produits et de l'eau.

L'installation est équipée de tables élévatrices, transporteurs, tourniquets, ... pour éviter les opérations manuelles et les risques de chute de produits, emballés ou non.

L'intérieur de l'atelier et les machines sont lavés et nettoyés à la fin de chaque poste de travail.

L'approvisionnement en matières premières est limité aux quantités nécessaires à 4 tonnes.

La fabrication de nitrate fioul est assurée en continu. Le produit fini ensaché et palettisé est évacué pour que la quantité d'explosif présente dans l'atelier ne dépasse pas le maximum autorisé.

### **Article 7.3.2.4. DEPOT DE MATIERES PREMIERES - COMPLEMENT**

#### **DEPOT DE POUDRE D'ALUMINIUM**

La poudre d'aluminium doit être sous forme stabilisée. L'exploitant doit garantir cette spécificité à tout moment par des documents probants.

Le dépôt est isolé et réservé à la poudre d'aluminium.

La construction et les aménagements intérieurs sont réalisés avec des matériaux incombustibles - parois coupe feu degré 2 heures, couverture légère, porte pare-flamme de degré une demi-heure. Le sol est bétonné.

Le local est hors d'eau de telle sorte que l'eau de pluie ou celle utilisée à l'extinction d'un incendie ne puisse s'introduire à l'intérieur.

La poudre d'aluminium est conservée en emballages hermétiques admis pour le transport des matières dangereuses et maintenus à l'abri de l'humidité.

Le gerbage des palettes n'est autorisé que si les palettes sont prévues à cet effet, et suivant les conditions définies par le fabricant.

Un stock de sable sec maintenu à l'état meuble avec pelle ou un extincteur approprié, devant le dépôt pour lutter contre l'incendie.

Des panneaux apposés sur le local indiquent l'interdiction de l'eau comme moyen d'extinction.

Le dépôt n'est ouvert que pour les besoins du service (stockage, déstockage, entretien).

#### DEPOT DE NITRATE D'AMMONIUM

Le dépôt est isolé et réservé au nitrate d'ammonium.

La construction et les aménagements intérieurs sont réalisés avec des matériaux incombustibles.

Le sol est bétonné. Il doit former une rétention étanche de 40 m3 le débordement de la rétention doit être dirigé vers la citerne de confinement des eaux d'extinction incendie.

Le nitrate d'ammonium est conservé en sacs sur palettes ou en big bag, admis pour le transport de matières dangereuses.

Le gerbage des palettes n'est autorisé que si les palettes sont prévues à cet effet, et suivant les conditions définies par le fabricant.

Le dépôt n'est ouvert que pour les besoins du service (stockage, déstockage, entretien).

#### **Article 7.3.2.5. MAITRISE FONCIERE**

L'exploitant doit conserver la propriété des terrains compris à l'intérieur de la limite de la zone Z2 tel que celle-ci est définie en application de l'arrêté interministériel du 20 avril 2007 fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements.

L'exploitant doit conserver la propriété des terrains qu'il détient, jusqu'à la limite de la zone Z5 tel que celle-ci est définie en application de l'arrêté ministériel du 20 avril 2007 précité.

#### **Article 7.3.2.6. PLANS**

L'exploitant constitue et tient à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées :

- le plan d'ensemble de l'établissement avec l'affectation des différents bâtiments, locaux dépôts, emplacements, avec l'indication des accès et issues, aérations ventilations et murs coupe-feu, des voies et sens de circulation ;
- un ou plusieurs plans (qui peuvent être à des échelles différentes), repérant les distances de découplage, et les zones Z1 à Z5 ;
- le plan de l'atelier de fabrication et de son agencement ;
- le plan des réseaux d'évacuation des eaux complété des profils en long et transversaux avec niveaux altimétriques ;
- le plan du réseau incendie et des moyens d'attaque, (alimentation, réserves, canalisations, RIA, extincteurs...).

#### **ARTICLE 7.3.3. ESPACES BOISES**

L'exploitant procédera au décapage des terrains :

- Sur une largeur de 25 mètres autour de chaque bâtiment et autour de l'aire de brûlage,
- Sur une largeur de 10 mètres de part et d'autre des voies internes de circulation,

L'exploitant procédera au débroussaillage, conformément aux arrêtés préfectoraux du Var en vigueur sur ce sujet :

- Sur une largeur de 100 mètres autour de chaque bâtiment et autour de l'aire de brûlage,
- Sur une largeur de 20 mètres de part et d'autre des voies internes de circulation et de la voie d'accès desservant le site depuis la route départementale 95.

L'usage de produits chimiques dés herbant ou polluant pour le débroussaillage et le décapage est soumis à acceptation par les services administratifs compétents.

#### **ARTICLE 7.3.4. INSTALLATIONS ELECTRIQUES – MISE A LA TERRE**

- Les installations électriques doivent être protégées contre l'action nuisible de l'eau qu'elle se présente sous forme de condensation, de ruissellement ou de projection en jet.
- Les installations électriques sont conçues et réalisées de façon à résister aux contraintes mécaniques, dangereuses, à l'action des poussières inertes ou inflammables et à celle des agents corrosifs, soit par un degré de résistance suffisant de leur enveloppe, soit par un lieu d'installation les protégeant de ces risques.
- Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux normes, aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions de l'arrêté du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques dans les établissements susceptibles de présenter des risques d'explosion et du décret n°79-846 du 28 septembre 1979 pour la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques.
- En application de l'article 44 du décret 79-846 susvisé, chaque secteur pyrotechnique sera équipé d'un dispositif extérieur, facilement accessible, permettant de couper l'alimentation électrique indépendamment des autres secteurs.
- Les sources d'éclairage artificiel fixes ou mobiles exclusivement électrique doivent être protégées par des enveloppes résistantes au choc. Elles sont éloignées des matières, produits ou substances entreposés pour éviter leur échauffement.
- Les différentes parties métalliques des installations doivent être reliées en permanence à la terre par un conducteur équipotentiel de faible résistance ohmique conforme aux règles en vigueur. Cette mise à la terre est distincte de celle du paratonnerre.
- Les équipements et installations sont conçus pour éviter la formation et l'accumulation de charges électrostatiques et pour minimiser les courants de circulation et des rayonnements électromagnétiques (machines, outils, vêtements, ...).
- Les équipements et installations sont connectés pour évacuer l'électricité statique.
- Le bâtiment et les installations font l'objet des mesures de protection contre la foudre, dans le respect de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.
- Au poste de transfert de liquides inflammables, une prise de terre conforme aux normes en vigueur doit être à proximité en vue du raccordement préalable à toutes opérations de chargement ou de déchargement de véhicules citerne.
- Les transformateurs de courant électrique sont situés dans des locaux spécifiques isolés de l'entrepôt par un mur coupe-feu de degré deux heures, et largement ventilés.
- Les installations électriques, et notamment leur conformité au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 et du décret du 28 septembre 1979 doivent être contrôlées lors de la mise en service, lors de toute modification importante, puis tous les ans par un vérificateur extérieur choisi par le chef de l'établissement
- Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 7.3.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié selon la fréquence définie par la norme française C17-100 ou toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impacts issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

---

En cas d'orage, les opérations de chargement, déchargement des véhicules, le transbordement, la fabrication de substances explosives doivent être arrêtés. Les installations sont mises en sécurité.

**ARTICLE 7.3.6. SEISMES**

Les installations présentant un risque important pour l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 1993.

**ARTICLE 7.3.7. AUTRES EQUIPEMENTS**

Sans objet

## **CHAPITRE 7.4 GESTION DES OPERATIONS PORTANT SUR DES SUBSTANCES DANGEREUSES**

### **ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINEES A PREVENIR LES ACCIDENTS**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes ou modes opératoires sont intégrés au système de gestion de la sécurité.

Elles portent sur l'état des structures, du matériel, des équipements, sur le fonctionnement des engins et machines, qu'elles concernent les stockages, la fabrication, la manutention ou la protection de l'environnement.

Des consignes doivent prévoir notamment :

- les paramètres, et leur suivi, permettant la maîtrise des opérations de production, les phases et points de consigne au-delà desquels les installations doivent être arrêtées et mises en sécurité ;
- les modalités de mise en sécurité des installations.
- les interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ;
- la surveillance périodique des installations susceptibles d'être à l'origine d'accidents ou d'incidents tels que définis dans l'étude de dangers ;
- le contrôle périodique d'organes susceptibles d'être à l'origine de rejets de liquides inflammables et de fuites ;
- l'exécution des rondes de surveillance ;
- la conduite à tenir en cas de sinistre.

### **ARTICLE 7.4.2. VERIFICATIONS PERIODIQUES**

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mises en œuvre ou entreposées des substances et préparations dangereuses, ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient, en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement de conduite et des dispositifs de sécurité.

### **ARTICLE 7.4.3. INTERDICTION DE FEUX**

Il est strictement interdit de fumer sur l'ensemble du site.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

### **ARTICLE 7.4.4. FORMATION DU PERSONNEL**

Le bénéficiaire de l'autorisation doit assurer la formation et l'information des personnels affectés aux opérations de manipulation (chargement, déchargement...), de stockage et de transport des substances. Cette obligation est étendue aux intervenants éventuels employés par des entreprises extérieures. Les consignes d'exploitation et de sécurité doivent être portées à leur connaissance.

### **ARTICLE 7.4.5. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

## CHAPITRE 7.5 FACTEUR ET ELEMENTS IMPORTANTS DESTINES A LA PREVENTION DES ACCIDENTS

### ARTICLE 7.5.1. LISTE DES ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude de dangers, la liste des facteurs importants pour la sécurité. Il identifie à ce titre les équipements, les paramètres, les consignes, les modes opératoires et les formations afin de maîtriser une dérive dans toutes les phases d'exploitation des installations (fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, situation accidentelle ...) susceptible d'engendrer des conséquences graves pour l'homme et l'environnement.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et régulièrement mise à jour.

### ARTICLE 7.5.2. FACTEURS ET DISPOSITIFS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

Les dispositifs importants pour la sécurité, qu'ils soient techniques, organisationnels ou mixtes, sont d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques doivent être établies à l'origine de l'installation, et maintenues dans le temps. Leur domaine de fonctionnement fiable, ainsi que leur longévité, doivent être connus de l'exploitant.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'un dispositif important pour la sécurité, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

## CHAPITRE 7.6 PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

### ARTICLE 7.6.1. ETIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PREPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 l portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

### ARTICLE 7.6.2. RETENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

### ARTICLE 7.6.3. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

#### **ARTICLE 7.6.4. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI**

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Notamment, l'atelier de fabrication ne doit comprendre que les matières nécessaires à l'opération de production, avec le maximum suivant :

- 1 palette de 1 000 kg en attente de transfert au local d'attente
- en cours de fabrication d'explosifs, 125 kg (vis, trémie, sac en cours).

#### **ARTICLE 7.6.5. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DECHARGEMENTS**

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

#### **ARTICLE 7.6.6. ELIMINATION DES SUBSTANCES OU PREPARATIONS DANGEREUSES**

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

### **CHAPITRE 7.7 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS**

#### **ARTICLE 7.7.1. DEFINITION GENERALE DES MOYENS**

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à l'analyse des risques définie dans le présent chapitre au paragraphe généralités.

#### **ARTICLE 7.7.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION – MANIEMENT - EXERCICES**

Toutes dispositions doivent être prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Le personnel de sécurité désigné pour intervenir doit recevoir une formation adaptée, notamment en ce qui concerne la connaissance des réactions des produits chimiques entreposés en cas de sinistre.

Des exercices annuels sont organisés en relation avec les services d'incendie et de secours publics susceptibles d'intervenir en cas de sinistre. Les modalités d'exécution de ces exercices annuels font l'objet d'une convention entre l'exploitant et le Directeur des Services d'Incendie et de Secours. Les dépenses en résultant sont à la charge de l'exploitant. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour ces exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions, lui est adressé.

D'autres exercices avec les moyens internes sont organisés par l'exploitant.

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien, et de manœuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion ; sur ce registre doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui sont constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que les observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu en permanence à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de secours, et de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **ARTICLE 7.7.3. RESSOURCES EN EAU**

L'établissement doit disposer de moyens d'intervention en rapport avec les risques existant dans l'établissement. Pendant les heures d'activation du site (fabrication ou chargement), l'établissement doit avoir sa propre équipe d'intervention.

Les moyens doivent être adaptés aux feux à combattre, aux substances notamment celles réagissant avec l'eau, limitant les quantités d'eau nécessaires et minimisant les entraînements de produits polluants dans les eaux d'extinction d'incendie.

L'exploitant met en place :

- une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup> au moins placée en partie ouest du site. Cette réserve est constituée d'un bassin directement accessible pour l'approvisionnement d'hélicoptères bombardiers d'eau.
- une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup> au moins placée en partie sud est du site,
- d'extincteurs judicieusement répartis et appropriés aux risques dans tous les bâtiments, locaux et sur l'aire d'incinération
- une installation d'extinction semi-automatique dans l'atelier de fabrication.

Toutes précautions doivent être prises pour que ce matériel puisse être mis en œuvre en toutes circonstances, notamment en période de gel.

Le réseau d'incendie et l'ensemble du matériel de lutte contre l'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur ; ils doivent être entretenus en parfait état de fonctionnement et régulièrement visités. Un procès verbal de réception de l'installation est établi conformément à la norme NFS 61.932. Le rapport final de l'organisme de contrôle agréé avec ses conclusions sur les appareils et les installations fixes concourant à la sécurité incendie est transmis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Le chef d'établissement, ou un responsable nommé par lui, doit assurer l'accueil des secours extérieurs dans une zone hors de danger et définie à l'avance.

Toute modification des dispositifs de lutte contre l'incendie sera soumis à l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

### **ARTICLE 7.7.4. CONSIGNES DE SECURITE**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, intégrées dans des procédures générales spécifiques et/ou dans les procédures et instructions de travail, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque sur l'ensemble des procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

### **ARTICLE 7.7.5. CONSIGNES GENERALES D'INTERVENTION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

#### **Article 7.7.5.1. Plan d'opération interne**

L'exploitant doit établir un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans l'étude de dangers. En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I. jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan particulier d'intervention (P.P.I.) par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I.

Le P.O.I. est conforme à la réglementation en vigueur. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :

- l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
- la formation du personnel intervenant,
- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- l'analyse des accidents qui surviendraient sur d'autres sites,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (tous les 5 ans ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.C.T.), s'il existe, ou à défaut l'instance représentative du personnel, est consulté par l'industriel sur la teneur du P.O.I. ; l'avis du comité est transmis au Préfet.

Le Préfet pourra demander la modification des dispositions envisagées par l'exploitant dans le projet de P.O.I. qui doit lui être transmis préalablement à sa diffusion définitive, pour examen par l'inspection des installations classées et par le service départemental d'incendie et de secours.

Le P.O.I. est mis à jour tous les 3 ans, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

Les modifications notables successives du P.O.I. doivent être soumises à la même procédure d'examen préalable à leur diffusion.

#### **Article 7.7.5.2. Système de gestion de sécurité**

L'exploitant met en place dans l'établissement un système de gestion de la sécurité applicable à toutes les installations susceptibles de générer des accidents majeurs.

### **ARTICLE 7.7.6. PROTECTION DES POPULATIONS**

#### **Article 7.7.6.1. Alerte par sirène**

L'exploitant met en place une ou plusieurs sirènes fixes et les équipements permettant de les déclencher. Ces sirènes sont destinées à alerter le voisinage en cas de danger, dans la zone d'application du plan particulier d'intervention.

Le déclenchement de ces sirènes est commandé depuis l'installation industrielle, par l'exploitant à partir d'un endroit bien protégé de l'établissement.

Elles sont secourues par un circuit indépendant et doivent pouvoir continuer à fonctionner même en cas de coupure de l'alimentation électrique principale. Cette garantie doit être attestée par le fournisseur et le constructeur.

Les sirènes ainsi que les signaux d'alerte et de fin d'alerte répondent aux caractéristiques techniques définies par le décret du 11 mai 1990 - n°90 394 relatif au code d'alerte national.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour maintenir la sirène dans un bon état d'entretien et de fonctionnement.

En liaison avec le service interministériel de défense et de protection civile (SID-PC) et l'inspection des installations classées, l'exploitant procède à des essais en "vraie grandeur" en vue de tester le bon fonctionnement et la portée du réseau d'alerte.

### **Article 7.7.6.2. Information préventive des populations pouvant être affectées par un accident majeur**

En liaison avec le Préfet, l'exploitant est tenu de pourvoir à l'information préventive, notamment sous forme de plaquettes d'information comportant les consignes destinées aux personnes susceptibles d'être concernées par un accident (élus, services publics, collectivités) ou aux populations avoisinantes susceptibles d'être victimes de conséquences graves en cas d'accident majeur sur les installations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur, est fixé en concertation avec les services de la Protection Civile et l'inspection des installations classées ; il comporte au minimum les points suivants :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site,
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations,
- l'indication des règlements de sécurité et des études réalisées,
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site,
- les dénominations et caractéristiques des substances et préparations à l'origine des risques d'accident majeur,
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement,
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur,
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur,
- la confirmation que l'exploitant est tenu de prendre des mesures appropriées sur le site, y compris de prendre contact avec les services d'urgence afin de faire face aux accidents et d'en limiter au minimum les effets avec indication des principes généraux de prévention mis en œuvre sur le site,
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application,
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

Cette information est renouvelée tous les 5 ans et à la suite de toute modification notable.

Les modalités retenues pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux points ci-avant (et plus particulièrement celles concernant la localisation des sirènes, le contenu et la diffusion des brochures) sont soumises avant réalisation définitive aux services préfectoraux (inspection des installations classées, service interministériel de défense et de protection civile) et à la direction départementale des services d'incendie et de secours.

### **Article 7.7.6.3. Plan particulier d'intervention**

L'exploitant fournit à l'autorité préfectorale, au moins quatre mois avant la mise en service des nouvelles installations, les éléments nécessaires pour l'élaboration du plan particulier d'intervention, sur la base des dispositions réglementaires en vigueur.

## **ARTICLE 7.7.7. PROTECTION DES MILIEUX RECEPTEURS**

### **Article 7.7.7.1. Bassin de confinement et bassin d'orage**

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 180 m<sup>3</sup> avant traitement.

---

## **TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT**

---

SANS OBJET

---

## **TITRE 9 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS**

---

### **CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE**

SANS OBJET

### **CHAPITRE 9.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE**

#### **ARTICLE 9.2.1. RELEVÉ DES PRÉLEVEMENTS D'EAU**

Voir article 4.1.1

#### **ARTICLE 9.2.2. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RESIDUAIRES**

A la demande de l'Inspecteur des Installations Classées il pourra être procédé à des prélèvements des eaux rejetées et à leurs analyses. Les dépenses qui en résultent sont à la charge de l'exploitant. L'analyse est effectuée, sur chaque point de rejet, à des moments représentatifs des rejets, notamment pendant les périodes pluvieuses. Les prélèvements et analyses doivent être effectués par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES DECHETS**

L'exploitant doit tenir à jour un registre sur lequel pour chaque grande catégorie de déchets sont portées :

- les quantités produites au fur et à mesure de leur apparition,
- leur origine
- leur nature,
- leur destination

Ce registre est tenu, pendant un délai d'au moins deux ans à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

#### **ARTICLE 9.2.4. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES**

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles peuvent être effectuées à la demande de l'inspecteur des Installations Classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Les mesures doivent être faites par un organisme soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées.

### **CHAPITRE 9.3 BILANS PERIODIQUES**

#### **ARTICLE 9.3.1. BILAN DE FONCTIONNEMENT (ENSEMBLE DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS )**

L'exploitant réalise et adresse au Préfet le bilan de fonctionnement décennal prévu à l'article R 512-45 du code de l'environnement. Le bilan est à fournir à la date anniversaire de l'arrêté d'autorisation. Le bilan de fonctionnement qui porte sur l'ensemble des installations du site, en prenant comme référence l'étude d'impact, contient notamment :

- une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- l'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;
- les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation) ;
- les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation (cette disposition ne concerne pas les installations qui ont rempli cette condition dans leur demande d'autorisation).

## TITRE 10 NOTIFICATION PUBLICITE

### ARTICLE 10.1

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant.

Une copie dudit arrêté sera déposée à la mairie de MAZAUGUES et pourra y être consultée.

D'autre part, un extrait de l'arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision, ainsi que les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché dans la mairie pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de MAZAUGUES.

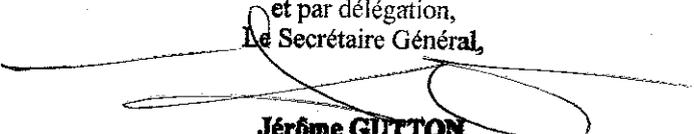
Un avis sera inséré par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### ARTICLE 10.2

Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
 Le Sous-Préfet de BRIGNOLES,  
 Le Maire de MAZAUGUES,  
 L'inspecteur des Installations Classées auprès de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,  
 sont chargés chacun en ce qui concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera également adressée à la Directrice Départementale de l'Équipement, au Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Directeur Régional de l'Environnement, Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var, Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile.

Toulon, le 20 JUIN 2008

Pour le Préfet  
 et par délégation,  
 Le Secrétaire Général,

  
 Jérôme GUTTON

## GLOSSAIRE

Abréviations	Définition
AM	Arrêté Ministériel
As	Arsenic
CAA	Cour Administrative d'Appel
CE	Code de l'Environnement
CHSCT	Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
CODERST	Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques
COT	Carbone organique total
DCO	Demande Chimique en Oxygène
HCFC	Hydrochlorofluorocarbures
HFC	Hydrofluorocarbures
NF .... X, C	<p>Norme Française</p> <p>La norme est un document établi par consensus, qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné.</p> <p>Les différents types de documents normatifs français</p> <p>Le statut des documents normatifs français est précisé par les indications suivantes :</p> <p>HOM pour les normes homologuées,            EXP pour les normes expérimentales,            FD pour les fascicules de documentation,            RE pour les documents de référence,            ENR pour les normes enregistrées.            GA pour les guides d'application des normes            BP pour les référentiels de bonnes pratiques            AC pour les accords</p>
P DOM	Plan Départemental d'élimination des ordures ménagères
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
TPO1	Indice d'actualisation des prix correspondant à une catégorie de travaux publics (gros œuvre)
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
ZER	Zone à Emergence Réglementée

---

---

---

**ANNEXE**

---

**Message d'information sur accident/ou incident**

Révision de la fiche : n°

**Destinataires :**

DRIRE.....  
 Préfet (Cabinet).....  
 SIRACEDPC.....  
 Mairie.....  
 CHSCT.....

**Autres Destinataires :**

Usine : .....  
 Unité : .....  
 Commune : .....

Jour de l'incident : .....  
 Heure : .....

**Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution**

**Niveau de Gravité G :**

- G 0 : Opération ou événement d'exploitation**
- G 1 : incident mineur d'exploitation**  
 Sans conséquence sur le personnel  
 Peu de potentialité de risque -  
 Pas ou peu de conséquence sur l'environnement  
 Peu de dégâts matériels.
- G 2 : Incident notable d'exploitation**  
 Importante potentialité de risque  
 et/ou avec conséquence sur le personnel  
 et/ou avec conséquence sur l'environnement -  
 et/ou avec conséquence sur le matériel.
- G 3 : accident grave d' exploitation**  
 Avec conséquence sur le personnel  
 et/ou l'environnement -  
 et/ou le matériel
- G 4 : Accident majeur**  
 Avec conséquences  
 ou potentialité de conséquences graves à l'extérieur

**Niveau de Perception P :**

- P 0** : Pas de perception à l'extérieur
- P 1** : Peu de perception à l'extérieur du site
- P 2** : Forte perception à l'extérieur.

**Indice d'évolution**

- A** : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible
- B** : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation
- C** : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation

**Classement de l'accident /incident : G / P**

	Indice d'évolution : A			B	C	grave
	sans	peu	important			
Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>					
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>					
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>					
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>					
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>					
Produits Sévésos impliqués :	<input type="checkbox"/>					
	<input type="checkbox"/>					

**Constatations faites sur le terrain :**

Conséquences sur les personnes  
 Potentialité de risques  
 Conséquences sur l'environnement  
 Dégâts matériels  
 Perception à l'extérieur du site

**Produits Sévésos impliqués :**  
 Nature :  
 Quantité Q :

**Description de l'incident :**

**Premières mesures prises :**

**Etat actuel de la situation :**

<b>Nom :</b>	<b>Signature :</b>	<b>N° de téléphone :</b>
--------------	--------------------	--------------------------

Message d'information sur accident/ou incident

-----  
**Notice d'utilisation de la fiche**  
-----

La fiche « message d'information sur accident/ou incident est destinée à remplacer à terme la fiche dite « G/P » issue des travaux du SPPPI de 1995 et utilisée pour déclarer les accidents et/ou incidents.

Il est rappelé que conformément à l'article 38 du Décret du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, "l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 19 juillet 1976 (article L 511-1 du Code de l'environnement).

L'utilisation de cette fiche est obligatoire en PACA pour les établissements SEVESO et vivement recommandée pour les autres établissements.

Chaque item devra être renseigné autant que faire se peut.

**Cadre 1 :** Date et heure du message : sans commentaires

Révision de la fiche n° : la première fiche émise lors de la déclaration d'un accident devra porter le n° 1 ; si d'autres fiches sont émises ultérieurement suite à l'affinage des informations relatives à cet accident, elles seront notées chronologiquement (2,3...).

**Cadre 2 :** Destinataires et autres destinataires.

Cette fiche de déclaration devra être impérativement adressée à : M. le Préfet (cabinet), la DRIRE, le SIRACEDPC, la mairie concernée, le CHSCT. D'autres destinataires peuvent être désignés selon le contexte local : Sous/Préfet, DDTEFP, Cyprès, entreprises voisines, associations...

Chaque destinataire devra être complété par ses n° de téléphone et de fax correspondants.

**Cadre 3 :** sans commentaires

**Cadre 4 :** Echelle de classement G/P et indices d'évolution.

Dans ce cadre sont détaillés les nouveaux niveaux de gravité, de perception et de l'indice d'évolution.

Les cases correspondantes à l'évènement en G, P et évolution doivent être cochées. Elles permettent de déterminer le classement de l'évènement et son évolution.

Les niveaux de G et de P de l'échelle de classement seront déterminés en fonction des définitions déterminées dans ce tableau.

Ces niveaux sont reportés dans le cadre de classement en qualifiant les indices Get P conformément aux cases cochées précédemment et en entourant la lettre correspondante pour ce qui concerne l'indice d'évolution.

**Cadre 5 :** Dans ce cadre doivent être cochées les cases correspondant aux constatations faites sur le terrain.

**Cadre 6 :** Ce cadre doit mentionner la nature et la quantité des produits impliqués dans l'évènement, induisant ou non le classement Seveso de l'établissement, si ces informations sont connues au moment de la rédaction de la première fiche.

Si tel n'est pas le cas et si ces informations sont accessibles quelques heures plus tard, ne pas hésiter à produire une nouvelle fiche.

**Cadres 7 - 8 et 9 :** sans commentaires

**Cadre 10 :** Il s'agit des coordonnées de la personne ayant rédigé la fiche.

**Message d'information sur accident/ou incident**

**1** Date et heure du message :

Révision de la fiche : n°

**2** Destinataires :  
 Préfet (cabinet).....  
 DRIRE.....  
 SIRACEDPC.....  
 Mairie.....  
 CHSCT.....

Autres Destinataires :

**3** Usine : .....  
 Unité : .....  
 Commune : .....

Jour de l'incident : .....  
 Heure : .....

**Echelle de classement G/P de l'accident ou incident / Indices d'évolution**

**Niveau de Gravité G :**

- G0 : Opération ou événement d'exploitation**  
 Sans conséquence sur le personnel  
 Peu de potentialité de risque -  
 Pas ou peu de conséquence sur  
 l'environnement -  
 Peu de dégâts matériels.
- G1 : incident mineur d'exploitation**  
 Sans conséquence sur le personnel  
 et/ou avec conséquence sur l'environnement  
 et/ou avec conséquence sur le matériel.
- G2 : Incident notable d'exploitation**  
 Importante potentialité de risque  
 et/ou avec conséquence sur le personnel  
 et/ou avec conséquence sur le matériel.
- G3 : accident grave d' exploitation**  
 Avec conséquence sur le personnel  
 et/ou l'environnement -  
 et/ou le matériel
- G4 : Accident majeur**  
 Avec conséquences  
 ou potentialité de conséquences graves à  
 l'extérieur

**Niveau de Perception P :**

- P0** : Pas de perception à l'extérieur
- P1** : Peu de perception à l'extérieur du site
- P2** : Forte perception à l'extérieur.

**Indice d'évolution**

- A** : Situation maîtrisée, intervention terminée, conséquences identifiées, pas de suite prévisible
- B** : Situation maîtrisée, intervention terminée ou en voie d'achèvement, conséquences en cours d'évaluation
- C** : situation évolutive, intervention en cours ou en préparation

**Classement de l'accident / incident : G / P**

**Indice d'évolution : A B C**

**Constatations faites sur le terrain :**

	sans	peu	important	grave
<b>5</b> Conséquences sur les personnes	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Potentialité de risques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conséquences sur l'environnement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégâts matériels	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Perception à l'extérieur du site	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

**6** Produits Sévésos impliqués :  
 Nature :  
 quantité Q :

**7** Description de l'incident :

**8** Premières mesures prises :

**9** Etat actuel de la situation :

**10** Nom : Signature :

N° de téléphone :